

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
 Six mois, 28 fr. | Un mois, 5 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)



AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.
 Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambre civile): Legs; bail; constructions élevées par le preneur; arrêt sur partage.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine (2^e section): Faux et escroqueries commises par la prétendue comtesse de Cosnac; deux accusés. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.): Coalition; entrave à la liberté des enchères; cinquante-sept prévenus. — Tribunal correctionnel de Strasbourg: Mort par le chloroforme; extraction de dents; prévention d'homicide par imprudence. — 1^{er} Conseil de guerre de la 8^e division militaire siégeant à Lyon: Coups portés à des douaniers, aux frontières suisses, par des condamnés politiques avec intention de donner la mort et qui l'ont déterminée.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

Louis-Napoléon, Président de la République française, Vu le décret du 15 janvier présent mois, lequel, en abrogeant le décret du 2 mai 1848 sur l'organisation de la Cour des comptes, rétablit le nombre des conseillers maîtres et des conseillers référendaires, tel qu'il avait été fixé par la loi du 16 juillet 1807 et le décret organique du 28 du même mois, et qui institue une quatrième chambre temporaire;
 Vu le décret dudit jour 15 janvier, qui nomme aux emplois rétablis;
 Vu le décret du même jour qui charge un conseiller maître de présider la chambre temporaire, et lui alloue le traitement de président de chambre;
 Vu l'arrêté du même jour, par lequel sont nommés, à partir du 20 janvier, jour de l'installation des nouveaux conseillers, jusqu'au 31 mars prochain;
 Sur le rapport du ministre des finances,
 Décrète:
 Art. 1^{er}. Il est ouvert au ministre des finances sur l'exercice 1852, en sus des trois premiers douzièmes accordés par le décret du 11 décembre 1851, un crédit de la somme de vingt mille cent cinquante-six francs (20,156 fr.) pour les dépenses de la Cour des comptes, savoir:

Chap. XXIV. Personnel,	18,933
Chap. XXV. Matériel et dépenses diverses,	1,223
Total,	20,156

 Art. 2. La régularisation de ce crédit sera soumise ultérieurement à la législature.
 Art. 3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.
 Fait au palais des Tuileries, le 22 janvier 1852.
 LOUIS-NAPOLÉON.
 Par le président de la République:
 Le ministre des finances,
 ACHILLE FOULD.
 Par décret du 27 janvier, M. Chevalier, secrétaire général de la présidence, est nommé secrétaire général du Conseil d'Etat.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le comte Portalis, premier président.
 Audience du 27 janvier.

LEGS. — BAIL. — CONSTRUCTIONS ÉLEVÉES PAR LE PRENEUR. — ARRÊT SUR PARTAGE.

Lorsqu'un propriétaire, qui a donné un domaine à bail, à la charge par le preneur d'y élever des constructions dont la valeur lui sera payée, amiablement ou à dire d'experts, à l'expiration du bail, est décédé avant l'expiration dudit bail, laissant de la propriété dont s'agit l'objet d'un legs particulier, ce n'est pas au légataire particulier, mais au légataire universel qu'incombe l'obligation de payer l'évaluation des constructions.

Le 5 novembre 1845, le sieur Duvivier est décédé à Garges, laissant un testament, daté du 4 février 1832, par lequel il lègue à la dame Gautier le moulin à eau de Bonneuil, et un codicile, du 21 février 1842, par lequel il institue le sieur Meignen son légataire universel.

Le sieur Duvivier avait, le 1^{er} janvier 1837, fait bail du moulin de Bonneuil au sieur Gavignot. En 1839, le bail avait été prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 1852, moyennant certaines conditions. Il était stipulé notamment que le preneur devait élever des constructions déterminées, constructions qui devaient être laissées à Duvivier à la fin du bail, et lui appartenir, à la charge par lui de payer à Gavignot la valeur de ces constructions à ladite époque, valeur qui serait fixée amiablement ou à dire d'experts.

Le sieur Duvivier est décédé avant l'expiration du bail. Le sieur Meignen, légataire universel, a offert à la dame Gautier de lui faire délivrance de son legs particulier, à la charge par elle d'exécuter, à l'expiration du bail, l'obligation imposée au bailleur de payer la valeur des constructions.

La dame Gautier a refusé d'accepter la délivrance en ces termes, et a soutenu que le légataire universel devait la garantir de toutes les conséquences possibles de l'action du preneur à l'expiration du bail. Un jugement du Tribunal civil de Pontoise, du 8 février 1848, a repoussé les prétentions de la dame Gautier. Mais, sur l'appel, la Cour de Paris a décidé au contraire, par arrêt du 7 juillet 1849, que l'obligation de payer les constructions à la fin du bail

devait être à la charge du légataire universel. Voici les motifs de cet arrêt :

« Considérant qu'en consentant une prorogation de bail à Gavignot, fermier de son moulin, à la date du 20 septembre 1839 jusqu'au 1^{er} janvier 1852, Duvivier contractait l'obligation actuelle et irrévocable, pure et simple, de payer à cette dernière époque le prix des constructions que Gavignot s'engageait à faire, pour servir d'annexes à celles du moulin; que le décès de Duvivier, arrivé avant l'échéance du terme de son obligation, a fait passer en la personne de son légataire universel la charge de l'accomplissement à l'époque déterminée, le légataire particulier ne pouvant être tenu des dettes personnelles du défunt;

« Qu'en vain on prétendrait que cette obligation, essentiellement personnelle, a pris un autre caractère, parce qu'elle aurait été introduite dans un bail, que le légataire particulier de la chose louée est tenu d'entretenir; qu'une obligation ne change pas de nature parce qu'elle est l'accessoire d'un autre contrat;

« Qu'indépendamment du bail du moulin qui la contient, il s'agit de l'obligation de payer le prix de constructions nouvelles, lesquelles, faites sur le fonds légué dans les termes de l'article 1019 du Code civil, font nécessairement partie du legs;

« Que si, d'une part, Duvivier s'engage, dès le 30 septembre 1839, à payer le prix des constructions nouvelles, de l'autre, Gavignot s'oblige à les édifier à ses frais, dans le lieu, avec les dimensions et d'après le plan arrêté entre les parties; que dès 1839, aucune desdites parties ne pouvait se soustraire à l'exécution respective de leur contrat, lequel constituait au profit de Duvivier un contrat de vente de batiments à construire, moyennant un prix payable à une époque plus ou moins éloignée, à dire d'experts;

« Que le terme éloigné du paiement du prix, la fixation de ce prix par experts, l'entretien même des batiments par Gavignot pendant la durée du bail, ne sont pas contraires à l'essence du contrat de vente, puisque les parties sont convenues de la chose et du prix;

« Que quelque équivoque que soient certaines expressions de l'acte sous seing privé, enregistré, constitutif de la volonté des parties, ces expressions ne peuvent dénaturer un contrat parfait et irrévocable à l'époque où il a été consenti. »

Le sieur Meignen s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, pour violation des articles 555, 1016, 1218 et 1743 du Code civil.

Le pourvoi a été admis par la chambre des requêtes, puis porté devant la chambre civile qui, après une longue délibération en la chambre du conseil, a déclaré, dans son audience du 7 de ce mois, qu'il y avait partage (Voir la Gazette des Tribunaux du 8 janvier).

La Cour, vidant le partage, a, au rapport de M. le conseiller Colin, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Rouland, rejeté le pourvoi du sieur Meignen (Plaidans, M^{rs} Paul Fabre et Jagerschmidt).

M. l'avocat-général Rouland, qui avait conclu à la cassation lors de l'arrêt de partage, a déclaré qu'il persistait dans son opinion.

Il est inutile, a-t-il dit en substance, de s'arrêter à l'application des art. 1018 et suivants du Code civil, qui régissent la situation du légataire particulier, l'étendue de la chose léguée et l'affranchissement de ce légataire quant aux dettes de la succession. Ainsi, et dans l'espèce, il est incontestable que la dame Gautier est propriétaire des constructions élevées sur le sol même de l'immeuble légué, et que la propriété pourrait découler du seul fait de ces constructions, avant le décès du testateur, sur la chose attribuée au légataire particulier. Il est tout aussi incontestable qu'en principe ce légataire particulier n'est pas tenu des dettes du défunt, dont il n'est pas le représentant héréditaire. Dites, en outre, que la somme due à Gavignot, fermier, pour indemnité, est une dette personnelle, par opposition aux dettes qu'on peut appeler *foncières* ou *charges réelles*. Tout cela n'est susceptible d'aucun doute; mais il est impossible d'y trouver la solution de la difficulté. Elle consiste, en effet, dans le point de savoir, non pas à qui et comment les constructions faites par Gavignot appartiennent, mais qui paiera l'indemnité promise par le bailleur au preneur. En un mot, nous recherchons non le propriétaire des constructions, mais le débiteur de l'indemnité. Or, est-il vrai de dire que le principe de l'article 1024, qui affranchit le légataire particulier, soit tellement général et absolu que ce légataire ait toujours à recueillir et jamais rien à payer? Est-il certain que, parmi les dettes, même personnelles, du défunt, il n'en est aucune qui puisse affecter le légataire particulier? La réponse ne se fait pas attendre. Qu'est-ce qu'un bail si ce n'est un assemblage de stipulations purement personnelles entre le bailleur et le preneur? Et quand le premier s'oblige envers le second à faire ou à donner quelque chose, n'a-t-il pas contracté une dette personnelle? Au décès du propriétaire, qui a légué un immeuble affermé, le bail devient le titre exclusif du légataire particulier, pour le règlement de sa jouissance vis-à-vis du fermier qui, à son tour, devient l'obligé direct du légataire.

Toutes les clauses du bail, quelles qu'elles soient, qu'elles constituent des droits ou des obligations, des créances ou des dettes, lient personnellement et exclusivement ce légataire particulier, car s'il n'est pas tenu, en principe, des dettes de la succession, il ne peut répudier celles qui résultent du mode conventionnel de jouissance de l'immeuble. Il reçoit l'immeuble tel qu'il est, c'est-à-dire tel que le font, quant à sa jouissance, les rapports établis par le contrat de bail entre le propriétaire et le fermier. Il est donc inexact de croire que la question du procès est résolue, soit parce qu'on a déterminé le titre de propriété de l'immeuble, en l'indiquant dans le testament, soit parce qu'on a invoqué l'article 1024 portant le principe d'affranchissement des dettes; ou bien, on avisera à cette conséquence choquante et bizarre de couper en deux un contrat indivisible, d'attribuer au légataire les bénéfices de la ferme en l'exonérant de ses charges. Dans l'espèce, au surplus, il est hors de doute que la clause litigieuse ne constitue point un contrat de vente distinct, indépendant du bail; c'est une condition intrinsèque, viscérale de ce bail. Le texte de la convention révèle cette vérité avec une saisissante énergie. Les charges et conditions de la prolongation de jouissance sont précisément, vis-à-vis du fermier, celles de bâtir certaines constructions dont il jouira, qu'il entretiendra; et, vis-à-vis du propriétaire, de souffrir cette jouissance; de fournir le sol, et de payer non pas un prix, mais une indemnité. Cette convention spéciale, quelque nom qu'on lui donne en l'envisageant en elle-même, ne rentre pas moins dans

les conditions et charges du bail, au même titre que toute autre stipulation de la location. Cela est si vrai qu'il serait impossible, dans l'espèce, de retrancher la convention de constructions sans altérer profondément la situation et la volonté des parties, considérées comme bailleur et preneur. La prolongation de jouissance locative n'a été sollicitée ou accordée qu'en vue des constructions futures.

Cela est si vrai que, si ces constructions n'eussent pas été achevées lors du décès du testateur, la dame Gautier, légataire particulier, aurait eu le droit d'en demander l'exécution au sieur Gavignot, en vertu du bail et en sa qualité de bailleur ou propriétaire.

Cela est si vrai que, en cas d'inexécution, ce même légataire eût pu, non pas demander la résolution du prétendu contrat de vente, mais faire résoudre le bail et profiter des dommages-intérêts. C'est qu'en réalité on ne saurait contester que les droits et les obligations des parties, au sujet des constructions, ne se confondent intimement dans la convention de location et ne se forment dans le titre du bail, dans la qualité respective du bailleur et du preneur. Il importe peu d'ailleurs que la clause de constructions à élever soit plus ou moins rare, plus ou moins importante. Il suffit, pour qu'elle soit assimilée aux autres clauses d'un bail, qu'elle soit partie intégrante des conditions déterminantes et constitutives du bail. Personne ne nie que le légataire particulier ne doive supporter les conditions du bail émané du testateur. Vouerait-on donc prétendre qu'il s'agit seulement des conditions ordinaires, légales, qui seraient réputées écrites par la loi alors même que le contrat serait muet? Un tel système ne serait pas sérieux. Un bail, en effet, ne se compose pas seulement des droits et obligations déterminés par le Code civil; il admet en outre, et sans changer sa nature de contrat de location, toutes les stipulations que les parties entendent adopter comme règle ou prix de la jouissance.

Et maintenant qu'il est établi, 1^o que la clause en question est une clause élémentaire du bail convenu; 2^o que le légataire à titre particulier doit avoir les profits comme les charges du bail; pourquoi, dans l'espèce, la dame Gautier serait-elle dispensée de payer, à l'expiration de la jouissance de Gavignot, la valeur à dire d'experts des constructions ajoutées à l'immeuble? Elle est propriétaire, en vertu du testament, des choses réunies à l'immeuble légué par l'incorporation ou l'accession, avant le décès du testateur, soit; mais, en thèse générale, on ne va pas plus loin que cette propriété ainsi détournée, parce qu'aucun lien de droit ne rattache alors le légataire particulier à la dette, soit du prix de l'immeuble légué, soit du prix des constructions nouvelles.

Ici, nous le répétons, il faut aller plus loin. Il y a une dette résultant de bail, charge du bail, exigible par le preneur contre le bailleur, et non pas par le vendeur contre l'acquéreur. Or, voilà le lien de droit qui, exceptionnellement, après la propriété de l'immeuble testamentairement acquis au légataire particulier, se rattache à une dette existante qui devient la sienne. Bref, le légataire particulier qui, à la différence du légataire universel, ne participe point aux charges et dettes de la succession, est pourtant obligé personnellement à l'exécution du bail. Cette obligation ne peut être ni diminuée ni modifiée en quoi que ce soit, par cette circonstance que le légataire particulier est devenu propriétaire des constructions. Qu'importe, encore une fois, la question ou le titre de la propriété, dès que ce légataire doit exécuter toutes les clauses du bail? En un mot, la question de propriété est résolue, il reste celle de la dette, et on ne comprendra jamais que la dette d'un bailleur vis-à-vis du preneur soit payée par un autre que par l'ayant-cause du bailleur lui-même. On ne comprendra jamais comment le légataire universel, représentant la succession, sera obligé par un bail dont l'effet universel, charges et bénéfices, dettes et créances, est transféré à un tiers; ni comment ce bail indivisible est coupé, fractionné, mutilé; en sorte que le légataire de l'immeuble affermé puisse accepter cette clause, répudier telle autre; ni comment, enfin, il y aura, vis-à-vis du fermier, deux bailleurs, l'un propriétaire de l'immeuble, l'autre étranger à cette propriété. Il y a donc lieu de casser l'arrêt.

Nous donnerons le texte de cet arrêt.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2^e section).

Présidence de M. Parfarrieu-Lafosse.
 Audience du 28 janvier.

FAUX ET ESCROQUERIES COMMIS PAR LA PRÉTENDUE COMTESSE DE COSNAC. — DEUX ACCUSÉS.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 28 janvier.)

Les débats de l'affaire concernant la fille Thoumazou, dite comtesse de Cosnac, et le nommé Simon, engagés hier devant la Cour d'assises de la Seine, ont continué aujourd'hui. Au début de l'audience, M. l'avocat-général Croissant, dans un réquisitoire énergique, a félicité la conduite de la fille Thoumazou et de son complice, et a sollicité du jury une condamnation sévère.

M^{rs} Faivre d'Audelage, avocat de la fille Thoumazou, dite de Cosnac, a pris ensuite la parole. Après quelques explications générales, il a donné lecture d'un grand nombre de lettres adressées par divers ecclésiastiques à sa cliente, et qui, suivant lui, contiennent la justification de l'accusée. Après la lecture d'une assez grande quantité de ces lettres, M. le président a fait observer au défenseur qu'elles lui semblaient n'avoir pas un trait direct au procès. M^{rs} Faivre d'Audelage a répondu que ces lettres lui semblaient indispensables à sa cause, et qu'il se voyait obligé d'en lire encore un certain nombre.

M. le président ayant déclaré qu'il ne permettrait pas la lecture de ces lettres, qui lui semblaient étrangères au procès, M^{rs} Faivre a pris des conclusions tendant à être autorisé à en donner lecture. La Cour, après en avoir délibéré, a rejeté ces conclusions. En présence de cette décision, M^{rs} Faivre d'Audelage a déclaré renoncer à la parole. M^{rs} Foissac, avocat du nommé Simon, a présenté alors la défense de cet accusé.

M. le président a demandé ensuite à la fille Thoumazou

si elle avait quelque chose à ajouter pour sa défense. L'accusée s'est alors levée, a pris la parole, et pendant une demi-heure s'est efforcée de réfuter le réquisitoire de M. l'avocat-général. Après cette improvisation, débitée avec chaleur et non sans une certaine facilité de parole, l'accusé Simon a également prononcé quelques mots.

M. le président a ensuite résumé ces longs débats, et les jurés se sont retirés dans la chambre de leurs délibérations. Ils en ont rapporté un verdict affirmatif à l'égard des deux accusés.

En conséquence, la Cour a condamné la fille Marie Thoumazou à quinze ans de travaux forcés, et l'accusé Simon à dix ans de réclusion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. d'Herbelot.
 Audience du 28 janvier.

COALITION. — ENTRAVE À LA LIBERTÉ DES ENCHÈRES. — CINQUANTE-SEPT PRÉVUS.

Depuis longtemps de graves abus se sont introduits dans les ventes publiques du Mont-de-Piété et de l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, comme dans celles qui ont lieu au domicile des particuliers. Un concert s'est établi entre les marchands qui fréquentent ces adjudications, pour empêcher la concurrence de les porter à leur véritable valeur. Ils s'entendent pour ne pas enchérir les uns sur les autres, et quand un concurrent se présente, ils cherchent à l'éloigner par diverses manœuvres: ils se pressent autour des tables pour en défendre l'accès, s'emparant des objets exposés afin qu'on ne puisse les examiner, suscitent même des disputes, et, s'il est nécessaire pour décourager les étrangers, poussant contre eux les enchères au-delà du prix raisonnable des choses.

Après chaque vente, les marchands coalisés se réunissent pour faire entre eux une nouvelle adjudication qu'on appelle révision ou revidage. Ils rapportent à la masse les objets achetés; chacun indique sur un morceau de papier la valeur qu'il leur suppose; la totalité reste au plus offrant; les autres se partagent au prorata de leurs mises proposées la somme qui représente la différence entre le chiffre de l'adjudication publique et celui de la révision. Ce dernier est presque toujours supérieur et donne un bénéfice à diviser. Mais s'il arrive qu'une perte soit éprouvée sur les articles poussés contre un concurrent, le marchand qui est obligé de les garder reçoit de ses compagnons une indemnité.

C'est sous l'inculpation de faits de cette nature que comparaissent devant le Tribunal les individus ci-dessous nommés ou qualifiés :

- Louis-Laurent Bonnet, ancien bijoutier, rue Saint-Anastase, 9;
 - Louis Festeau, bijoutier, rue Croix-des-Petits-Champs, 40;
 - Alexandre-Louis Hyon, bijoutier, rue de la Vannerie, 42;
 - Barthélemy-Laurent Frissart, faubourg Poissonnière, 169;
 - Nicolas Denis Liouville, joaillier, rue Croix-des-Petits-Champs, 29;
 - François Bondon, place des Trois-Maries, 7;
 - Bernard Berie, courtier en diamans, place Royale, 3;
 - Joseph-François Ruffier, marchand de bijoux, rue des Tournelles, 19;
 - Georges Sayer, brocanteur, rue du Cherche-Midi, 13;
 - Goldchan, du Louis Halphen, bijoutier, rue Mailet, 24;
 - Joseph Rottembourg, bijoutier, rue de Paradis, au Marais;
 - Joseph-Jérôme Darche, passage des Panoramas, 55;
 - Lazare Lickmann, passage Bourg-l'Abbe, 16;
 - Louis Worms, bijoutier, rue des Blancs-Manteaux, 49;
 - Paul-Auguste Baillie, bijoutier, rue Saint-Paul, 22;
 - Alexandre-François Terré, rue Saint-Antoine, 65;
 - Charles-Henri Walle, rue de l'Entrepoit, 31;
 - Omer-Joseph Delcan, bijoutier, rue Saint-Victor, 83;
 - Louis-Théodore Bastien, brocanteur, rue des Augustins, 15;
 - Alexandre-Charles Tesnières, brocanteur, rue Beaujolois-du-Temple, 7;
 - Mathias Verdelle, rue de la Plancher, 44;
 - Hypolite-Isidore Despreaux, horloger, rue Descartes, 44;
 - Anne-Joseph Mathieu, rue des Rosiers, 2;
 - Victor-Henry Lefort, marchand de curiosités et joaillier, rue de la Perle, 28;
 - Auguste-Louis Tremblé, marchand de curiosités, cour des Fontaines;
 - Wolff Nathan, ancien lapidaire, rue de Bondy, 64;
 - Benjamin Saint-Paul, lapidaire, rue de Valois-Palais-Royal, 43;
 - Paul Hilaire Marlé, ancien bijoutier, rue du Puits-de-l'Érinite, 49;
 - Pierre-Félix Marlin, bijoutier, quai Pelletier, 36;
 - Théodore Poilac, joaillier, boulevard des Italiens, 9;
 - Alexandre-René Proger, brocanteur, rue Saint-Victor, 105;
 - Salmon Fribourg, bijoutier, rue Popincourt, 32;
 - Henri-Marin Fromont, quai Gouly, 8;
 - Victor Foley, bijoutier, rue Caumartin, 44;
 - Guillaume Capdeville, bijoutier, rue de Bretagne, 25;
 - Louis-Alphonse Goré, bijoutier, boulevard Poissonnière, 7;
 - François-Emile Legros, bijoutier, place des Trois-Maries, 7;
 - Jean-Joseph Bernard, rue Saint-Martin, 83;
 - Pierre-Honoré Capdeville, rue Saint-Louis-en-l'Isle, 40;
 - Jean-Baptiste Bobot, rue des Francs-Bourgeois, 6, au Marais;
 - Pierre-Joseph Camus, rue Montmartre, 35;
 - Jean-Baptiste Stanislas Bataud, lapidaire, Palais-Royal, 167;
 - André-François Beaufort, bijoutier, rue du Bac, 49;
 - Victor Beaugrand, joaillier, rue Richelieu, 60;
 - Philippe Botier, bijoutier, rue des Noyers, 15;
 - Sammel Cerf, brocanteur, rue Chaptal, 33;
 - Claude-Toussaint Dany, brocanteur, rue du Roi-de-Sicile, 20;
 - Nicolas Hennequin, brocanteur, rue du Vieux-Marché-Saint-Martin, 6;
 - Claude Tonlon, brocanteur, rue Saint-Jacques, 41;
 - Edouard Lahoute, brocanteur, rue de Vaugirard, 136;
 - Tolomier, bijoutier, passage du Saumon, 24;
 - Mayer, bijoutier, rue de Laborde, 40;
 - Messe, bijoutier, rue des Acacias, 3, aux Thermes;
 - Charles Martin, bijoutier, sans domicile connu;
 - Dufour, sans domicile connu;
 - Hyier, sans domicile connu;
 - Et Jean-Antoine Armand, 33, rue de la Fontaine-Molière.
- Ils sont prévenus: 1^o D'avoir, en 1848, 1849 et 1850, dans les adjudications de la propriété des choses mobilières, faites au Mont-de-Piété, à l'hôtel des commissaires-priseurs, ou au domicile de divers particuliers, écarté les enchérisseurs par dons et promesses;
- 2^o D'avoir, aux mêmes époques, dans les adjudications faites au Mont-de-Piété, à l'hôtel des commissaires-priseurs ou

au domicile de divers particuliers par réunion et coalition des principaux acheteurs, tendant à ne pas encherir les uns sur les autres et à se partager les bénéfices de cette manœuvre à l'aide d'une opération dite révision, et par d'autres moyens frauduleux, après la baisse des prix des marchandises mises en vente au-dessous des cours qu'aurait déterminés la concurrence naturelle en titre de commerce ;

Duny et Hennequin d'avoir, en outre, étant brocanteurs, négligé d'avoir un livre de police daté et parafé pour inscrire leurs ventes et achats.

M^es Chaix-d'Est-Ange, Ferrin, Halphen et Ducz jeune, sont assis au banc de la défense. Les témoins sont entendus.

Louis-François Bar, à Montrouge. M. le président : Dites-nous quels étaient vos rapports avec la société.

Le témoin : Mes rapports avec la société consistaient à lui faire concurrence.

D. Quels moyens employait la société pour écarter la concurrence ? — R. Plusieurs. D'abord, la société s'empare des premières places, en sorte que les articles mis en vente lui viennent d'abord ; s'il se trouve dans un lot un article de valeur, ils ne le font pas passer, ils le gardent et ne laissent circuler que les choses sans valeur ; en sorte que les particuliers, les bourgeois, entendant le prix de l'enchère, et ne voyant que ce qu'on veut bien leur montrer, croient que l'enchère est déjà trop élevée et ne surenchérissent pas.

Il y a ensuite le moyen des renforcements. Celui-là, je le connais beaucoup personnellement ; on me l'a souvent appliqué. Je suis ce que ces messieurs appellent un roucouleur ; c'est un mot qui n'est pas dans le dictionnaire, du moins avec l'application qu'on m'en fait, mais enfin c'est le terme ; si bien que lorsque je vais à une vente pour faire concurrence à la société, on tâche d'abord de ne pas me laisser arriver tel ou tel objet de valeur, dont on voit que j'ai envie ; que si je réclame à haute voix pour qu'on me le fasse passer, alors aussitôt que je vais pour examiner l'objet, je reçois un renforcement, un coup de poing dans le dos, ou une poussée ou un croc-en-jambe. Enfin, on me bouscule, on me jette par terre. Voilà comme je vois la marchandise ; le temps que je me débarrasse de tout ça, le lot est adjugé.

M. le président : Avez-vous pu distinguer les auteurs de ces mauvais traitements ?

Le témoin : C'est très difficile ; l'individu placé derrière moi reste fort tranquille ; la poussée vient du troisième ou quatrième, quelquefois de plus loin, en sorte que ceux qui sont auprès de moi et qui sont des sociétaires ont toujours été censés poussés par d'autres ; ainsi, rue de Vaugirard, à une vente, un poignard garni en diamants était mis à l'enchère ; la société l'examine d'abord ; je demande qu'on me le fasse passer ; je finis par l'obtenir. Pendant que je l'examine, on place auprès de moi deux chenets en fonte, et au moment où je vais mettre une enchère, voilà une poussée ; les chenets tombent sur moi, me brisent la jambe.

M. le président : Reconnaissiez-vous, parmi les prévenus, les auteurs de ces faits de violence ?

Le témoin : Non, Monsieur ; du reste, à l'époque où ceci est arrivé, j'ai porté plainte.

M. le substitut : Il y a deux sociétaires ?

Le témoin : Oui, Monsieur, il y a la petite et la grande ; la grande société est composée des bijoutiers, des gens qui font les affaires importantes ; la petite société est pour l'achat des hardes, des objets peu importants ; et puis il y a entre ces deux sociétés d'autres individus, qu'on appelle les auxiliaires ; ceux-là, on s'en sert au besoin ; quand on n'a pas besoin d'eux on les met à la porte ; ce sont des petits harocotiers. (On rit.)

Le témoin, se tournant vers l'auditoire : Ce n'est pas bien risible, c'est le mot ; il n'est pas dans le dictionnaire, mais c'est le mot.

M. le substitut : Les signataires du règlement sont de la grande société ? — R. Oui, Monsieur.

D. Par qui pensez-vous que les chenets dont vous venez de parler aient été jetés dans vos jambes, par la grande ou la petite société ? — R. Oh ! par la grande, la petite n'avait aucun intérêt à cela.

D. N'arrive-t-il pas que des membres de la grande société font des offres à des membres de la petite pour les empêcher de surenchérir ? — R. Oui, une enchère pourrait faire du tort à la grande société ; on dit au sociétaire de la petite qui veut surenchérir : « Ne surenchérisez pas, nous vous ferons votre petit bénéfice. »

D. Quelle était la valeur de l'objet en brillants que vous allez surenchérir, quand on vous a jeté des chenets dans les jambes ? — R. Il a été adjugé à 17 ou 1,800 fr. ; j'en ai offert 3,000 fr. de bénéfice.

D. On est dans l'usage de donner, sur certaines affaires, quelque chose au crieur ; ne serait-ce pas la récompense de la préférence donnée à la grande société ? — R. On doit la vérité à la justice ; c'est vrai ; ainsi, je demande à voir tel objet ; il fait semblant de ne pas entendre, et on ne me fait rien passer.

M. Alexandre, commissaire-priseur. D. Savez-vous qu'il existe entre divers marchands qui fréquentent les ventes une association ? — R. Cette association se manifeste à nous d'une manière évidente, par des signes extérieurs, mais nous ne pouvons savoir s'il existe entre ces individus des statuts.

D. N'est-il pas de notoriété publique que si un particulier, ce qu'ils appellent un bourgeois, se présente dans une vente pour se rendre adjudicataire, les associés cherchent à l'écarter par tous les moyens possibles ? — R. Nous sommes persuadés qu'il y a entente entre eux pour écarter les individus qui ne sont pas de leur société ; des mauvais traitements ont été exercés quelquefois sur des particuliers, et les auteurs de ces mauvais traitements ont été arrêtés. Dernièrement encore, dans une vente au Mont-de-Piété, ce fait est arrivé.

D. N'arrive-t-il pas que, dans certains cas, des individus non associés se joignent à la société ? — R. Oui, quand les associés ne sont pas nombreux à la vente. Mais, du reste, ceux-ci leur font une guerre acharnée pour les obliger à se mettre de la société.

M. le président : C'est là précisément où est la coalition ; ils les obligent à se mettre avec eux.

M^e Chaix-d'Est-Ange : Vous avez parlé d'actes de violence qui auraient été commis contre des personnes ne faisant pas partie de la société. Pourriez-vous dire au Tribunal dans quelle catégorie de marchands ces faits se produisent ; est-ce chez les bijoutiers, chez les marchands de diamants, chez les marchands d'habits ?

Le témoin : Les marchands de diamants se conduisent généralement bien.

M. le président : Ainsi, cette catégorie de marchands ne donne lieu à aucun désordre ; mais n'y a-t-il pas entre eux une entente mieux organisée qui permet plus de modération ?

M. le substitut : Et les bijoutiers ? — R. Les bijoutiers se conduisent moins bien ; mais il y a une grande différence d'eux avec les marchands d'habits.

M. le président : Ainsi la gradation est celle-ci : plus la vente est précieuse dans la matière qui la compose, et moins il y a de violence.

M. le substitut : Le révidage n'est-il pas fait par les marchands de diamants avec plus d'ordre que par les autres catégories ? — R. Nous ne pouvons pas savoir cela.

M. le président : C'est là l'affaire, ils font la guerre aux acheteurs libres. — R. Au profit de la vente.

M^e Chaix : Nous reconnaissons l'association ; nous en recherchons les conséquences.

M. Maneman, expert aux ventes. Ce témoin explique, suivant lui, le but de l'association des marchands entre eux, qui est de réunir ceux reconnus pour faire des acquisitions importantes qu'un seul ne pourrait pas faire.

M. le substitut : Nous avons entre les mains trente-cinq feuillets de révision, de 100, 150, 200 fr. ; faut-il des associés pour faire des acquisitions de cette importance ? — R. Il est certain qu'un seul peut faire une acquisition de ce prix.

M. le substitut Dupré Lassalle soutient la prévention. Le Tribunal, après avoir entendu les avocats des prévenus, remet à huitaine pour prononcer le jugement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE STRASBOURG. Présidence de M. Adam. Audience du 4 décembre 1851.

MORT PAR LE CHLOROFORME. — EXTRACTION DE DENTS. — PREVENTION D'HOMICIDE PAR IMPRUDENCE.

Le rapport continue ainsi (voir la Gazette des Tribunaux du 28 janvier) :

Autopsie. Le 13 juin, à onze heures du matin, soixante-douze heures après la mort, nous avons procédé à l'ouverture du corps de la dame Simon.

Nous avons constaté les faits suivants : 1^o Le corps est celui d'une femme assez robuste et bien constituée. La décoloration de la peau est générale, si ce n'est à la partie postérieure du tronc où les lividités cadavériques sont assez prononcées ; la face est pâle, son expression est calme ; les yeux sont flasques, les pupilles sont fortement dilatées.

2^o La rigidité cadavérique existe encore aux orteils, aux pieds, aux genoux et faiblement aux doigts. La putréfaction commence à peine ; le ventre est un peu météorisé ; il présente aux deux flancs une légère teinte bleuâtre.

3^o Beaucoup de dents manquent ; celles qui restent sont cariées ; trois dents ont été récemment extraites à la mâchoire supérieure, l'incisive médiane gauche, la première molaire gauche, la troisième molaire droite. Les cavités alvéolaires sont largement ouvertes ; les deux premières ont leurs parois injectées et rouges, celles de la troisième sont décolorées. Les maxillaires ont un peu tuméfié et carié dans sa lame externe, au niveau de l'alvéole de la molaire droite. Le périoste est épaissi et décollé.

4^o La langue est fortement rétractée ; sa convexité touche la voûte palatine ; sa pointe est éloignée des arcades dentaires, sa base n'est pas injectée. L'épiglotte est abaissée et couvre l'ouverture de la glotte dont les lèvres sont écartées l'une de l'autre.

5^o La muqueuse du larynx a sa coloration normale, celle de la trachée est un peu injectée ; les bronches ont une teinte d'un rouge assez vif. On ne trouve d'écoulement que dans une des grosses divisions de la bronche droite et dans quelques ramifications plus petites du même côté.

6^o Les poumons sont très volumineux ; ils présentent à l'extérieur une teinte rosée en avant, rouge vineuse en arrière, deux taches rougeâtres sous-pleurales se remarquant dans la scissure qui sépare les lobes gauches. Le tissu pulmonaire incisé est d'un rouge vif qui devient d'autant plus foncé qu'on se rapproche de la partie postérieure de l'organe ; une grande quantité de sang, mêlée de peu d'écume, s'écoule de la surface des incisions.

La partie supérieure des deux poumons offre de nombreuses saillies emphysemateuses formées par la dilatation de plusieurs lobules et par quelques plaques d'emphyseme sous-pleurale. Le bord antérieur de ces lobes est surtout dilaté par de l'air. Les lobes inférieurs présentent aussi, mais à un moindre degré, des traces d'emphyseme. Toutes les parties du poumon, même les plus gorgées de sang, crépitent et surnagent. Un épaississement assez notable, trace d'une altération ancienne, existe au sommet de la plèvre du poumon droit.

7^o Le péricarde contient trois cuillerées de sérosité citrine. Le cœur est flasque et d'un volume médiocre. Les cavités droites sont remplies d'un sang liquide, d'une teinte rosée, mêlé de quelques caillots fibrineux. Les cavités gauches renferment une quantité beaucoup moindre d'un sang qui a les mêmes caractères physiques. Le sang n'est point spumeux. Les veines caves et les veines jugulaires contiennent beaucoup de sang ; on remarque aussi une quantité notable de ce liquide dans l'aorte pectorale et ventrale, dans les iliaques primitives et dans les veines et les artères rénales.

8^o L'estomac ne contient qu'une petite quantité de mucosités brunâtres ; le tube digestif, légèrement injecté à l'intérieur, n'offre rien de particulier. Le foie a une teinte foncée et renferme beaucoup de sang ; il en est de même de la rate qui est un peu ramollie.

9^o L'utérus est volumineux ; sa cavité est remplie de sang poisseux. L'ovaire gauche offre deux foyers hémorragiques du volume d'une fève ; un foyer semblable existe dans l'ovaire droit. Les pavillons des trompes ne reposent pas sur les ovaires.

10^o On distingue quelques bulles d'air dans les veines qui rampent à la surface du cerveau et dans l'artère basilaire ; la pie-mère n'est pas injectée. Le parenchyme cérébral, très ramollé et d'une consistance huileuse, n'exhale point d'odeur fétide et n'offre qu'une très légère saignée ; sa coloration est normale. La protubérance annulaire, le cervelet, la moelle allongée et la moelle épinière, examinées jusqu'au bas de la portion dorsale, n'offrent rien de particulier.

11^o Nous avons mis à part et renfermé dans des vases cachetés et scellés, pour être soumis à l'analyse chimique, du sang provenant du cœur et des gros vaisseaux, une partie des poumons, du foie et de la rate.

Analyse chimique. Nous étant réunis au laboratoire de la Faculté de médecine, nous avons procédé le 14 juin, et jours suivants à diverses expériences préliminaires et à l'analyse du sang et des viscères extraits du corps de la dame Simon, à l'effet d'y rechercher la présence du chloroforme.

Nous avons mis en usage le procédé suivant : Un gazomètre communiquait à l'aide d'un tube de verre avec une cornue tubulée qui renfermait les matières à examiner ; ce tube plongeait au fond de la cornue. De cette cornue partait un tube de verre aboutissant à un tube de porcelaine rempli de fragments de même matière. A ce tube était adapté un tube à trois boules contenant une solution de nitrate d'argent. Un courant d'air de sept à huit litres a traversé dans chaque opération les matières à examiner, à l'effet d'entraîner à l'état de vapeur le chloroforme qu'elles pouvaient contenir. Le tube de porcelaine étant chauffé au rouge, le chloroforme se décomposait sous l'influence de la chaleur, et la présence de l'acide hydrochlorique et du chlore libre était annoncée par un précipité qui se formait dans la solution de nitrate d'argent.

Le tube de porcelaine a été chauffé au rouge à l'effet de décomposer le chloroforme que le courant d'air aurait pu entraîner, et la solution de nitrate d'argent, se troublant ou restant claire, offrait la réaction qui caractérisait la présence ou l'absence du chloroforme.

Des essais comparatifs ont été faits sur du sang et sur des organes provenant de cadavres humains d'animaux. Dans chaque opération, pour éviter toute cause d'erreur, l'appareil a d'abord été éprouvé avec du sang et des portions de viscères qui ne renfermaient pas de chloroforme. Nous avons obtenu les résultats suivants :

Première opération. — 50 grammes de sang de bœuf introduits dans l'appareil et traités suivant le procédé indiqué plus haut ne fournissent aucune réaction. Une goutte de chloroforme ajoutée au sang détermine immédiatement un précipité très abondant dans la solution de nitrate argentique.

Deuxième opération. — 30 grammes environ du sang d'un lapin, tué par insufflation d'air dans les poumons, ne fournissent aucune réaction. Une même quantité de sang d'un lapin que l'on avait fait périr par injection de quelques gouttes de chloroforme liquide dans la trachée-artère est introduite dans l'appareil. Un précipité abondant se produit presque aussitôt dans la solution de nitrate argentique. Le sang d'un lapin tué par inhalation du chloroforme détermine la même réaction.

Troisième opération. — 50 grammes de sang de bœuf ne produisent aucune réaction ; 50 grammes du sang d'un hom-

me amputé de la jambe, après inhalation du chloroforme, introduits dans le même appareil, déterminent d'une manière presque immédiate un précipité abondant.

Quatrième opération. — 50 grammes de sang provenant d'une saignée faite à une personne atteinte de maladie interne ne déterminent aucune réaction. 50 grammes de sang extrait du corps de M^{me} Simon sont introduits dans le même appareil ; la solution de nitrate d'argent se trouble au bout de quelques instants d'une manière très manifeste.

Cinquième opération. — 200 grammes environ de poumon, provenant du corps d'une femme qui avait succombé à une maladie interne, sont coupés en fragments très petits, comprimés avec force, mêlés à de l'eau distillée et introduits dans l'appareil ; aucune réaction ne se produit. Une même quantité de poumon, extraite du corps de M^{me} Simon et traitée de la même manière, est introduite dans le même appareil ; il se forme d'une manière presque immédiate un précipité très manifeste, plus abondant que celui qui provenait du sang.

Sixième opération. — Une portion de rate, provenant du cadavre d'un individu qui avait succombé à une maladie interne, est divisée en petits fragments, comprimée avec force, mêlée à de l'eau distillée et introduite dans l'appareil ; il ne se produit aucune réaction. Une même quantité de rate provenant du corps de M^{me} Simon est traitée de la même manière et introduite dans le même appareil ; elle fournit une réaction manifeste, quoique moins prononcée que celles qui provenaient du sang et du poumon. Cette rate, ouverte pendant l'autopsie, avait séjourné pendant plusieurs jours dans un vase, et le liquide qu'elle contenait s'était écoulé en grande partie.

Septième opération. — Nous avons traité par le même procédé, dans un appareil préalablement essayé, le sang putride provenant du vase où avaient été conservés des fragments de rate, de foie et de reins extraits du corps de la dame Simon. Un précipité très abondant s'est produit d'une manière presque immédiate. Cette dernière opération a été faite dix jours après l'autopsie.

Conclusion. — Les faits qui précèdent nous paraissent établir : Que l'autopsie n'a fait reconnaître aucune cause de mort qui puisse être considérée comme indépendante de l'action du chloroforme ;

Que les altérations pathologiques constatées sont analogues à celles que l'on a observées dans plusieurs des cas où la mort a été le résultat de l'action du chloroforme ;

Qu'elles sont analogues aux lésions que l'on rencontre chez la plupart des animaux que l'on fait périr par l'action de cette substance ;

Que l'analyse chimique a démontré la présence du chloroforme dans le sang, dans les poumons et dans la rate extraits du corps de la dame Simon.

Nous concluons de l'ensemble de ces faits : 1^o Que la mort de la dame Simon a été le résultat de l'inhalation du chloroforme ;

2^o Que les circonstances dans lesquelles cette mort a eu lieu nous paraissent exceptionnelles, mais que, pour déterminer par quelles causes et sous quelles influences l'action du chloroforme a été mortelle, il est nécessaire de connaître les détails du fait tels qu'ils ont été établis par l'inspection, et les résultats de l'analyse chimique à laquelle a été soumis le chloroforme dont on a fait usage (1).

II. Consultation médico-légale par MM. G. Tourdes, Rigaud et Cailliot, professeurs à la Faculté de médecine de Strasbourg.

En vertu d'une ordonnance de M. le juge d'instruction de l'arrondissement de Strasbourg, en date du 15 août 1851, nous soussignés, professeurs à la Faculté de médecine, avons délibéré et arrêté en commun les réponses suivantes aux questions qui nous ont été adressées sur les effets et sur le mode d'emploi du chloroforme : nous les avons résolues d'une manière générale, telles qu'elles nous étaient posées, tout en faisant nos réserves relativement à l'application qu'on en pourrait faire aux cas particuliers, qui tous réclament un examen spécial ; les circonstances qui leur sont propres pouvant apporter des modifications à la formule des préceptes généraux.

Première question. — Y a-t-il des règles particulières à observer pour administrer le chloroforme à un malade ?

L'application du chloroforme comme moyen anesthésique est une découverte récente ; la science ne s'est pas encore prononcée d'une manière définitive sur les différentes conditions qui doivent régler l'emploi, sur le mode d'action de cette substance, ainsi que sur l'énergie relative de ses effets. Aucun traité dogmatique ne résume d'une manière positive les règles qui doivent présider à l'application du chloroforme. Mais l'expérience d'hommes compétents est aujourd'hui connue par des publications nombreuses, et il existe un certain nombre de points sur lesquels les praticiens sont tombés d'accord, et que l'on peut considérer comme des règles généralement acceptées, sauf les modifications qu'elles subissent dans les cas spéciaux.

Deuxième question. — Quelles sont ces règles de l'art consacrées par l'expérience déjà acquise ?

Ces règles sont relatives aux indications, aux contre-indications, au choix du chloroforme, au manuel opératoire aux soins consécutifs.

Les indications sont : une opération chirurgicale d'une certaine gravité et devant entraîner beaucoup de douleur, ou bien une maladie particulière que l'on suppose pouvoir être avantageusement modifiée par l'action du chloroforme.

En général, la prudence commande de ne pas employer un moyen aussi actif pour une opération légère ; mais la gravité même d'une opération résulte d'éléments complexes ; elle dépend du manuel opératoire et des dispositions mêmes du sujet.

En général, pour les simples extractions de dents, il vaut mieux s'abstenir de l'emploi du chloroforme, mais cette règle est elle-même subordonnée à deux conditions : à l'état du malade qui peut se trouver dans l'impossibilité de supporter sans inconvénient une trop vive douleur, et à la nature même de l'opération ; il est évident que si plusieurs dents doivent être extraites à la fois d'un maxillaire déjà malade, on pourra recourir très légitimement à l'emploi du chloroforme.

Les contre-indications dépendent de maladies antérieures ou de dispositions individuelles. Cette détermination rentre dans la septième question qui nous est adressée. Nous constaterons seulement ici que s'il existe des contre-indications évidentes, il en est quelques unes qui ne peuvent être reconnues a priori.

Le choix du chloroforme est déterminé par certaines conditions physiques et chimiques relatives à sa pureté. Des principes étrangers mélangés à cette substance peuvent en rendre les effets plus pénibles et plus dangereux.

Les règles qui concernent le manuel opératoire se rapportent à l'attitude du malade, à la quantité du chloroforme, au mode d'application, à la durée de l'inhalation, à l'observation du malade pendant l'opération, aux signes qui annoncent l'action plus ou moins rapide et plus ou moins complète du chloroforme, au choix des aides. La plupart de ces questions sont posées dans les paragraphes qui suivent. Nous insisterons ici seulement sur la nécessité d'appliquer avec prudence le chloroforme au début de l'opération, l'observation ayant constaté que la mort a eu lieu le plus souvent dans les premiers moments de l'inhalation.

Nous rappellerons encore que la prudence commande de surveiller sans cesse l'état du malade pendant l'inhalation, d'examiner l'état du pouls, l'état de la respiration, l'expression faciale, la situation du globe de l'œil, la résolution des membres, tous les signes qui peuvent servir à mesurer le degré d'action du chloroforme et l'imminence du danger. Nous devons cependant constater que dans quelques faits malheureux ces précautions paraissent avoir été prises, sans qu'on ait pu éviter un résultat fatal.

Les soins consécutifs à donner au malade seront examinés à l'occasion de la douzième question.

Troisième question. — Quel doit être la position du corps de l'opéré lorsque le chloroforme lui est administré ?

En général, on doit recommander la position horizontale ; mais il est des cas particuliers, tels que certaines opérations sur la face et sur la bouche, et notamment les extractions de dents, dans lesquelles on ne peut éviter de donner au malade une position verticale.

Quatrième question. — A quelle distance du nez et de la bouche le chloroforme doit-il être approché pour produire ses effets sans danger ?

L'application doit être faite de telle sorte que le passage de l'air ne soit pas intercepté.

Cinquième question. — Y a-t-il danger à l'appliquer immédiatement sur les organes extérieurs de la respiration ?

Cette question est résolue conformément au même principe que la précédente. On peut appliquer immédiatement le chloroforme sur la langue, sur les narines, en ayant soin de ne pas fermer d'une manière complète l'entrée des voies respiratoires et en laissant toujours à l'air un passage suffisant. On évite en général l'application tout à fait immédiate par la forme que l'on donne au linge arrosé de chloroforme.

Sixième question. — Dans quelle proportion cette substance peut-elle être administrée ?

La dose de chloroforme nécessaire pour annihiler la sensibilité ne peut être déterminée d'une manière absolue ; elle varie suivant la nature du sujet et suivant le procédé opératoire. Il est évident qu'une grande partie du chloroforme est presque toujours perdue dans chaque opération ; cette substance s'évapore ou pénètre dans les linges que l'on emploie. La quantité de chloroforme employée varie encore suivant la durée de l'inhalation et le temps pendant lequel on veut conserver le malade insensible. Il est impossible de déterminer avec précision la quantité de chloroforme que le malade inspire et celle qui se perd. On verse ordinairement en trois à quatre grammes de chloroforme sur le linge, et pendant la durée de l'opération nous avons souvent employé de 30 à 50 grammes de chloroforme et même davantage. La question importante se trouve non dans la dose que l'on verse sur le linge, mais dans la manière d'administrer le chloroforme ; il faut surtout l'appliquer avec prudence, avec précaution, graduellement, permettre l'entrée de l'air dans les voies respiratoires, cesser l'inhalation dès que les phénomènes d'anesthésie se sont produits, et surveiller avec le plus grand soin le malade pendant toute la durée de l'opération.

Septième question. — L'âge, le tempérament, le sexe du sujet sont-ils à considérer dans la chloroformisation pour modifier d'une manière ou d'une autre l'administration du chloroforme ?

On a administré le chloroforme sans danger à des individus de tout âge, de tout sexe et de tout tempérament. Il faut de plus grandes précautions chez les enfants, qui ressentent très rapidement les effets du chloroforme ; cette substance agit aussi avec plus de facilité sur les personnes d'un tempérament nerveux. Ces conditions doivent être prises en considération dans l'emploi du chloroforme ; elles conduisent à en diminuer la dose, à restreindre la durée de l'inhalation et à doubler de surveillance.

Huitième question. — L'époque des menstrues chez la femme est-elle un obstacle à ce qu'elle soit chloroformisée ?

En général, on doit s'abstenir à cette époque, à moins d'urgence, de toute opération chirurgicale, et par conséquent aussi de l'application du chloroforme.

La virilité nerveuse des femmes se trouvant augmentée sous l'influence de cette fonction, il est vraisemblable qu'elle ressentirait avec plus d'énergie l'action du chloroforme, mais on ne peut voir dans cette circonstance la cause d'un résultat fatal.

Nouvième question. — Une personne dont l'imagination est vivement frappée, dont le système nerveux est violemment surexcité, chez laquelle cette surexcitation de vives appréhensions se manifeste d'une manière non équivoque par des paroles presque délirantes et par des mouvements du corps involontaires, tels que des soubresauts, peut-elle être chloroformisée sans danger au moment même ?

En général, dans ces circonstances de ce genre, la prudence commande de calmer d'abord l'exaltation du malade et d'attendre le retour de l'état normal de l'intelligence et la cessation de l'excitation nerveuse, avant de recourir à l'emploi du chloroforme. Nous devons cependant faire remarquer qu'un moment de subir une opération chirurgicale, beaucoup de malades, les plus nerveux et les plus pusillanimes, ceux qui réclament surtout l'emploi du chloroforme, sont dans des conditions inévitables d'excitation et d'inquiétude, qui n'empêchent pas de passer outre et de les chloroformiser sans danger. Quelquefois même des malades, qui consentaient d'abord à l'application du chloroforme, résistent ensuite, et c'est malgré leur résistance qu'on les jette dans l'anesthésie. On a d'ailleurs fait usage du chloroforme sans inconvénients dans divers cas nerveux, dans le tétanos, dans l'aliénation mentale, notamment pour calmer des attaques de manie furieuse.

Dixième question. — Spécialement une femme enceinte est-elle à ménager plus qu'un homme ?

Les femmes peuvent ressentir plus vivement que les hommes l'action du chloroforme par suite de la prédominance chez elles du tempérament nerveux et de l'existence d'une affection hystérique. Les mêmes règles de prudence sont d'ailleurs applicables aux deux sexes.

Onzième question. — Est-il du devoir de l'opérateur de résister à la volonté du malade qui demande à subir une opération avec le secours du chloroforme, lorsque l'état nerveux de ce malade ou toute autre circonstance, dont il est le seul appréciateur, devrait dans sa pensée faire ajourner l'opération ?

Il est de toute évidence que le médecin est le seul juge de la convenance d'une opération et de l'application du chloroforme. Sa règle de conduite est basée sur les indications et sur les contre-indications ; la volonté du malade ne peut être considérée comme une circonstance favorable qui rend les chances de l'opération d'autant meilleures qu'il s'y soumet avec plus de confiance ; cette bonne volonté rend aussi plus facile le mode d'application du chloroforme.

Douzième question. — En cas d'opération chirurgicale, le chirurgien manque-t-il à la prudence s'il ne se fait pas assister pendant l'opération d'un homme de l'art qui puisse concourir à atténuer les effets fâcheux de l'opération, en cas de besoin ?

La prudence exige que le médecin ne procède pas seul à l'application du chloroforme comme moyen anesthésique ; il est nécessaire qu'il se fasse assister d'un homme de l'art compétent, ou au moins d'un aide intelligent et exercé qui puisse concourir avec lui à diriger et à surveiller l'inhalation, et lui prêter secours dans le cas d'accidents. L'urgence peut évidemment entraîner des exceptions à cette règle.

Troisième question. — Le chloroforme ne peut-il et ne devrait-il pas, en raison des dangers que peut offrir son emploi, n'être administré que sous la surveillance et avec le concours d'un docteur en médecine ?

L'application du chloroforme entraînant du danger et exigeant des connaissances médicales étendues et des précautions minutieuses, il serait à désirer qu'elle fût exclusivement réservée aux docteurs en médecine. Peut-on considérer l'application du chloroforme comme une grande opération chirurgicale interdite aux officiers de santé ? Cette interprétation sera examinée à l'occasion de la quatorzième question.

Quatorzième question. — La prudence la plus ordinaire n'exige-t-elle pas que l'homme de l'art qui administre le chloroforme s'entoure d'avance de tout ce qui pourra lui devenir nécessaire, pour le trouver sous sa main, dans le cas où il deviendrait urgent d'en combattre les effets ?

Un chirurgien doit préparer à l'avance tous les objets qui lui sont nécessaires pendant une opération, ou qui pourront lui être utiles pour remédier aux accidents consécutifs. En ce qui concerne l'application du chloroforme, les principaux moyens de traitement sont la position horizontale, l'abaissement de la langue, l'insufflation pulmonaire, l'inhalation de ces irritants sur la peau et sur les muqueuses.

La science ajoute tous les jours de nouvelles ressources à celles dont elle dispose déjà, mais nous ne pouvons pas qu'il soit possible d'incriminer la conduite d'un médecin pour l'omission de l'un ou de l'autre de ces moyens, ou pour avoir donné la préférence à l'un d'eux. Nous ne pouvons également considérer comme une circonstance annonçant l'imprudence ce fait, qu'à l'avance le médecin ne s'est pas muni d'ammoniaque.

Quinzième question. — Une opération chirurgicale n'est-elle point à considérer comme une grande opération, dès que la douleur qu'elle entraîne fait recourir à l'emploi du chloroforme comme une grande opération chirurgicale ?

La loi du 19 ventôse an XI interdit aux officiers de santé toute grande opération chirurgicale hors la présence d'un docteur en médecine ; elle ne pose au contraire aucune limite à la pratique médicale, même dans les cas les plus difficiles ; elle n'interdit pas, et par conséquent elle autorise l'administration des médicaments les plus actifs. On ne peut

similer l'application du chloroforme, comme moyen anesthésique, à une grande opération chirurgicale; le manuel opératoire que cette application nécessite ne suffit point pour assurer cette assimilation; ce manuel est d'une exécution facile, il exige plutôt de la prudence et des connaissances médicales, que de l'habileté chirurgicale.

M. le président : M. Sédillot pense-t-il nécessaire de demander une remise pour se donner le temps de rédiger un rapport, ou de donner une réponse verbale plus longuement méditée, ou se croit-il éclairé par les dépositions des témoins et les rapports des premiers experts, pour donner immédiatement son opinion ?

M. Sédillot : Mon opinion est parfaitement arrêtée, et je suis prêt à l'exposer immédiatement.

M. le président : Dans ce cas, le Tribunal vous écoute, et je vous prie de répondre à ces deux questions :

1° La malade a-t-elle succombé à l'action du chloroforme ?

2° Faut-il accuser de ce résultat l'imprudence et l'imperité de l'opérateur ?

M. Sédillot : Oui, dans mon opinion, la chloroformisation a été la cause de la mort, mais je ne pense pas que M. Kobelt soit coupable d'imprudence ni d'imperité, parce que cet officier de santé a suivi une pratique très habituellement employée et même recommandée par des médecins considérables, dont l'exemple et l'autorité devaient lui suffire à lui inspirer une sécurité suffisante et le mettaient à l'abri de tout reproche.

Je demande cependant la permission d'entrer dans quelques détails, pour rassurer l'opinion publique et montrer que la science n'est pas restée impuissante devant les dangers révélés par l'emploi du chloroforme, et qu'elle a découvert les moyens de les conjurer.

Tous les jours on remplace les procédés de l'art par d'autres procédés plus efficaces et moins périlleux. Telle est la voie du progrès, et ce sont les accidents survenus qui activent les recherches et conduisent à des résultats plus heureux.

L'emploi du chloroforme ne pouvait échapper à cette loi de perfectionnement, et la grande voix de l'expérience proclame chaque jour de nouvelles précautions à prendre et de nouvelles ressources à appliquer. M. Kobelt a suivi un procédé que l'on croyait bon et qui avait réussi plusieurs centaines de fois. M. Kobelt n'est donc pas coupable; mais il est important de prouver que le mode de chloroformisation auquel il a eu recours est vicieux, et qu'il faut l'abandonner si l'on veut se mettre à l'abri de malheurs semblables à celui qu'il a eu à déplorer.

Deux méthodes distinctes se partagent l'emploi du chloroforme.

L'une exige peu de temps et une très petite quantité de l'agent anesthésique. Il suffit, pour produire l'insensibilité, de rendre les inhalations concentrées. Le malade respire peu d'air atmosphérique, et si l'on continue l'action du chloroforme sans tenir compte de la gêne respiratoire et de l'agitation des mouvements, un ronlement caractéristique se fait bientôt entendre et indique que la sensibilité et la conscience ont disparu.

Ce sont là, sans doute, de grands avantages, mais ils sont compensés par d'inévitables dangers. Quelques personnes plus irritables et plus susceptibles sont frappées d'asphyxie ou de syncope et succombent, dans le cas particulièrement où on les chloroformise assises.

Ces exemples de terminaisons funestes sont très rares et véritablement exceptionnels, mais ils ont inspiré une terreur légitime à quelques-uns de nos confrères qui, n'en connaissant pas la cause, n'ont plus osé chloroformiser leurs malades. Je crois de leur avis, si on ne possédait pas les moyens d'éviter de si regrettables accidents. Mais ces moyens existent et constituent la seconde méthode de chloroformisation dont nous dirons quelques mots.

Dans cette méthode, on commence par faire inspirer le chloroforme mêlé à une très forte proportion d'air atmosphérique; on maintient la régularité, la normalité de la respiration; on augmente que lentement et peu à peu la concentration des inhalations, et on les suspend à la moindre imminence d'accidents.

L'insensibilité est huit ou dix minutes à se produire, et on consomme de 12 à 20 grammes de chloroforme; il y a perte de temps et perte de l'agent anesthésique, mais ces inconvénients sont compensés par l'absence du danger.

Avec cette méthode on peut continuer les opérations les plus délicates pendant une heure, sans que les malades en aient conscience; on consomme 100 grammes et plus de chloroforme, si on le juge nécessaire, et l'on n'a pas eu de mort à déplorer.

La question est donc tranchée : c'est à cette méthode qu'il faut recourir, et nous le faisons en toute confiance, puisque dans notre opinion le chloroforme pur et bien employé ne tue jamais.

Une objection s'est néanmoins présentée. On a dit : M. Kobelt s'est conformé à ces règles et n'en pas moins perdu sa malade.

méthode erronée et dangereuse qu'une connaissance plus approfondie des phénomènes anesthésiques fera nécessairement abandonner;

4° Ce n'est pas le chloroforme qu'il faut accuser de la mort de M^{me} Simon, mais le mode vicieux d'inhalation dont on s'est servi.

A la suite de cette déposition, M. le procureur de la République déclare abandonner l'accusation à l'égard de M. Kobelt, et, après une courte délibération, M. le président prononce le jugement suivant :

« Attendu que l'emploi du chloroforme n'est pas une des opérations chirurgicales qui soient interdites aux officiers de santé, qui, en général, toutefois, quoiqu'il n'ait point encore de règle à cet égard, doivent regarder comme un devoir de ne l'administrer qu'après avoir pris l'avis et appelé le concours d'un docteur;

« Attendu qu'il résulte des débats et des explications fournies par un homme de l'art dont l'opinion doit faire autorité, que si, au point de vue scientifique, le mode de procéder employé par Kobelt peut être critiqué, au point de vue pratique il n'a point commis de faute;

« Le Tribunal renvoie Jean-Christophe Kobelt des fins de la prévention. »

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE LA 8^e DIV. MILITAIRE SÉANT A LYON.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Jean Revin, lieutenant-colonel du 2^e dragons.

Audience du 27 janvier.

ÉVÉNEMENTS DE DÉCEMBRE. — COUPS PORTÉS AUX DOUANIERS, AUX FRONTIÈRES SUISSES, PAR DES CONDAMNÉS POLITIQUES AVEC INTENTION DE DONNER LA MORT ET QUI L'ONT DÉTERMINÉE.

Cette affaire, qui se rattache aux événements de décembre et qui avait si profondément ému l'opinion publique de la petite ville de Seyssel et des environs, devait avoir son dénouement devant le Tribunal militaire.

Quelques heures après l'attaque des préposés de la douane d'Anglefort, les gendarmes de la localité recevaient des mains d'autres préposés les accusés de ce crime, commis avec tant de sang-froid.

L'homme de l'art constatait sur le corps de l'infortuné Guichard un grand nombre de blessures faites avec un poignard, et notamment à l'aide d'un instrument dit affuteur (espèce de lime à forme conique, longue de 35 à 40 centimètres, dont les menuisiers se servent pour redresser leurs scies).

Guichard, avant d'expirer, a dénoncé les auteurs de sa mort, et son collègue Rodari a corroboré toutes ses accusations.

Appelé à recueillir tous les éléments de l'information, le Tribunal de Belley a rendu, le 22 décembre, une ordonnance de dessaisissement au profit de la juridiction des Conseils de guerre.

C'est ainsi que comparaissent devant le Tribunal militaire les individus ci-après :

- 1° Jean Mollix, quarante deux ans, patron sur le Rhône, demeurant à Seyssel (Savoie);
2° René Podhier, vingt-trois ans, sous-officier, déserteur du 13^e de ligne;
3° Barthélemy Champin, quarante ans, sans profession;
4° Jules Charlet, ébéniste, domicile inconnu, vingt-neuf ans, né à Londres.

Ils ont pour avocats, M^{rs} Ménard, Vachon, Morel et Grand.

M. Merle siège au parquet à côté d'un de ses substituts.

Après la lecture des pièces, M. le président interroge les accusés. Tous nient avoir porté des coups et fait des blessures aux préposés. Un seul, accablé par les charges de la prévention, confesse avoir simplement frappé d'un coup de bâton le douanier Guichard.

M. le président ordonne que lecture sera donnée de la déposition de l'infortuné Guichard.

La voici : Frédéric-André Guichard, quarante-six ans, préposé aux douanes, demeurant à la résidence d'Anglefort, dépose : Hier, 7 décembre, vers les cinq heures du soir, je reçus ordre de me transporter, avec le sous-brigadier Rodari, pour surveiller des réfugiés politiques qui étaient, disait-on, en Savoie, et qui cherchaient à pénétrer en France. Arrivés au lieu dit Vers-le-Gai, sous l'église, à environ deux kilomètres du fleuve, nous aperçûmes cinq ou six individus venant de ce côté. Nous fîmes droit à eux. En les abordant, nous leur demandâmes où ils allaient, ils répondirent qu'ils n'étaient pas obligés de nous le dire. Ayant voulu procéder à une visite sur leurs personnes, ils s'y refusèrent, sous le prétexte qu'ils n'étaient pas contrebandiers.

A toutes ces réponses, jugeant que c'étaient des hommes suspects, nous les sommâmes de nous suivre chez notre brigadier; ils eurent l'air d'y consentir, et se mirent à marcher avec nous. Mais quand nous eûmes parcouru l'espace d'environ deux cents mètres, à l'embranchement du chemin qui mène à Anglefort, avec celui qui se dirige à gauche du côté de Culoz, ils s'engagèrent dans ce chemin pour se sauver. Je les dépassai en leur barrant le chemin, et en croisant la baïonnette sur eux leur enjoignant de nouveau de se présenter avec nous chez le brigadier. Aussitôt ils s'armèrent de poignards. Le plus grand me porta plusieurs coups de sien sur la tête. Alors je fis usage de ma baïonnette, et ce même individu doit avoir deux ou trois blessures. Tous me tombèrent dessus. Ils parvinrent à me désarmer, et à l'instant même je reçus un coup de poignard à la poitrine qui m'étendit par terre. Dans cette position, ils me portèrent plusieurs coups sur le ventre, et j'entendis la détonation d'un coup de feu.

Depuis lors, j'ai su que c'était un coup de pistolet qui avait été tiré sur mon camarade, et qui, je crois, l'a atteint à l'épaule gauche, sans cependant lui faire de blessure autre qu'une contusion; puis tous ces individus s'enfuirent, emportant ma carabine. De son côté, mon camarade vint demander du secours à Anglefort. Un instant après, je repris mes forces pour revenir au village. Là, je m'armai d'un trident et courus à la poursuite de ces brigands. Je fus bientôt rejoint par un gendarme de la brigade de Belley, qui avait appris l'événement par hasard, et me reconduisit à ma demeure.

Le plus grand de ces individus avait un paletot noir ou bleu, et en forme de cravate une écharpe en laine blanche et rouge, dont les bouts, garnis de franges, descendaient jusqu'à la ceinture. Il était coiffé d'une casquette. Tous les autres avaient des paletots de la même couleur, et ils portaient des chapeaux noirs.

D. Reconnaissiez-vous l'arme que je vous représente? Pensez-vous que ce soit celle avec laquelle on vous a frappé? — R. Oui, Monsieur, et encore avec une autre.

D. Reconnaissiez-vous encore les deux chapeaux et le paletot marron que je vous représente pour être ceux que vous avez remarqués aux réfugiés? — R. Oui, Monsieur, ce sont bien les mêmes.

Le nombre des témoins de la scène se réduisait à deux, Guichard et Rodari.

M. le président a interrogé ce dernier en ces termes :

D. Racontez au Conseil toutes les circonstances de la lutte du 7 septembre, où vous et votre camarade avez été attaqués. — R. Il était près de cinq heures. Nous étions en expectative, quand six individus passèrent sur notre chemin. Nous leur demandâmes où ils allaient. Ils répondirent : « Tout près d'ici. » Un ou deux se laissèrent fouiller. Sur notre invitation ils feignirent de nous suivre chez notre brigadier, mais bientôt ils l'indiquèrent sur nous. Guichard fut saisi au cou, terrassé, frappé à coups de poignard. Au moment où je m'avançais pour le dégager, je fus moi-même appréhendé au collet. Le plus grand de la bande, armé de la baïonnette de Guichard, la leva sur moi, en disant : « Gredin, il faut que tu me tues ! » Puis ils me terrassèrent, et un coup de pistolet me fut tiré à bout portant. La balle m'a fracturé le bras droit. Je me relevai après leur

départ et courus à Anglefort chercher du secours. Nous trouvâmes sur le lieu du combat deux chapeaux noirs à forme basse, et un bâton abandonné par les réfugiés.

Plus tard, on m'a mis en confrontation Charlet, Champin et Podhier avec Guichard et moi. J'ai reconnu Charlet, ainsi que mon camarade, pour être celui qui lui avait pris sa carabine et m'avait mis en joue. C'est le plus petit, Champin, je crois, qui a saisi ma carabine. Tous nous ont plus ou moins frappés.

M. Auguste Convert, notaire à Seyssel et le 7 décembre au soir, j'étais à la chasse avec MM. Dubois et Janet. Nous entendîmes dans la direction d'Anglefort la détonation d'un pistolet et les cris de : Au secours! au secours! deux fois répétés, mais d'une voix faible et voilée. Puis nous crûmes entendre résonner des coups comme si on frappait sur un sac ou sur un bouffon. Nous accourûmes sur le lieu de la lutte et nous rencontrâmes l'infortuné Guichard qui nous montra sa poitrine teinte de sang qui sortait encore à gros bouillons d'une blessure faite avec un instrument tranchant. Le préposé Rodari nous apprit le reste.

Il est cinq heures et demie, l'audience est renvoyée à demain mercredi.

CHRONIQUE

PARIS, 28 JANVIER.

On lit dans les journaux du soir :

« Dans son numéro de ce matin, 28 janvier, le Constitutionnel fait entrevoir un décret nouveau soumettrait au Sénat et au Corps législatif la question du domaine de la maison d'Orléans.

« Cette nouvelle est complètement dénuée de fondement. » (Communiqué.)

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois de février prochain :

1^{er} SECTION. — M. le conseiller Jurien, président.

Le 2, Denou, vol par un ouvrier à l'aide de fausse clé; Léon, vol avec escalade dans un enclos; femme Duchalais, vol par une ouvrière où elle travaillait. Le 3, Delacour, vol par un homme de service à gages; fille Cocu, vol la nuit dans une maison habitée; fille Renaud, vol par une domestique. Le 4, Berlaud, id.; femme Culottin, vol avec fausse clé; femme Derson, faux en écriture privée et usage. Le 5, Camelot et Barbarin, vol conjointement la nuit; femme Bonnin, vol par une ouvrière où elle travaillait; Bèbert, détournement par un serviteur à gages.

Le 6, Degenétais, femme Vaillant et femme Mars, vol par un voiturier et recel; Labourasse, attentats à la pudeur sur des filles de moins de onze ans. Le 7, fille Blanc, vol par une ouvrière où elle travaillait; Ravot, coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours; Pignet, idem. Le 9, fille Renard, vol par une domestique; femme Goetsch, vol par une ouvrière où elle travaillait; femme Grenier, faux en écriture de commerce et usage. Le 10, Deshaies et Leloup, outrage à la morale publique par la mise en vente de gravures obscènes; Chapelle, idem. Le 11, Bertrand, vol par un homme de service à gages; Nouveau et Brigodeau, vol conjointement, la nuit, avec violence; Riquier, attentats à la pudeur sur des filles de moins de onze ans. Le 12, Péronne, détournement par un homme de service à gages; Lussou, vol avec fausse clé par un serviteur à gages; Saillant, coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours. Les 13 et 14, Millot père et fils, vol avec escalade et effraction dans une maison habitée; Combes, Charavey, Fombertaux et Chardon, société secrète dite du Comité de résistance, possession d'une imprimerie clandestine, publication et distribution des bulletins du Comité de résistance.

1^{er} SECTION. — M. le conseiller Roussigné, président.

Le 2, Mayer, vol avec fausse clé dans une maison habitée; Reigner, détournement par un homme de service à gages; Cousin, id. Le 3, Mony, id.; Cocu, faux en écriture privée. Le 4, Scribos et Delaporte, vol conjointement la nuit avec violence; Malet et Roux, vol par un serviteur à gages et recel. Le 5, Gaillard, vol par un serviteur à gages; Piétrapiana, menaces d'assassinat sous condition. Les 6 et 7, Chauvel, Desing, Lévêque, Sautreuil, femme Bour, complicité de banqueroute frauduleuse. Le 9, Pion, vol par un serviteur à gages; Callé, vol à l'aide d'une fausse clé; Lepaire, coups et blessures graves. Le 10, Cibois, vol la nuit dans une maison habitée; fille Letang et Benoist, vol par une domestique et recel. Le 11, Dillensenger, vol par un commis salarié; Rigole et Cronier, abus de confiance par des ouvriers; fille Bayerlé, vol par une femme de service à gages. Le 12, Duval, détournement par un serviteur à gages; Dorweiler, faux en écriture privée; Georges, attentats à la pudeur sur des filles âgées de moins de onze ans. Le 13, Godard, vol avec effraction, maison habitée; Maurel, viol sur sa nièce, âgée de moins de quinze ans. Le 14, Cauchou et Lion, vol conjointement avec escalade; Richoux et Migeonnet, vol par un ouvrier où il travaillait et recel; Lafont de Mascaras, complicité de faux et d'usage de pièces fausses.

Plusieurs des défenseurs des accusés traduits devant la 1^{re} section des assises ont été entendus aujourd'hui. L'audience de demain sera consacrée aux défenseurs qu'on n'a pu entendre aujourd'hui. S'il n'y a pas de réplique de la part du ministère public, le résumé pourrait être fait vendredi, et l'affaire se terminerai sans désemparer.

François-Joseph Bayart, corroyeur, et Antoine Large, journalier, ont été condamnés aujourd'hui par le Tribunal correctionnel (6^e ch.) pour offenses envers la personne du président de la République, le premier à quinze jours, le second à quatre mois de prison et 100 francs d'amende.

A la même audience, le sieur Nicolas Canut, menuisier, a été condamné à six mois de prison, 16 fr. d'amende et deux ans de surveillance pour détention d'armes et de munitions de guerre.

M. Forli est directeur d'un théâtre de singes savants; M. Anatole, son neveu, occupe les fonctions de valet de chambre des acteurs; c'est lui qui les habille, qui rase messieurs les singes et met du rouge aux guenons de l'établissement.

Dans les premiers jours de janvier, le public, impatient du retard apporté au lever du rideau, exécutait avec les pieds et les cannes le rythme des *Lampions*. Le spectacle annoncé se trouvait empêché par un autre spectacle qui avait lieu dans les coulisses; l'habilleur de la troupe, M. Anatole Forli, oubliant un instant la gravité de ses fonctions, s'était présenté au théâtre dans un état complet d'ivresse et avait commis de graves erreurs : Forang-outang chargé des premiers rôles, et qui, ce soir-là, devait jouer un général, avait été revêtu d'un costume de marquise; le babouin, premier comique, était habillé en général. Sans égard même pour son sexe, on avait incorporé dans l'artillerie la guenon Zéphirine, qui tient l'emploi des ingénieurs; les second et troisième rôles, les Comparses, avaient été également distraits de leurs attributions ordinaires; bref, tout le personnel composant le spectacle était désorganisé, dépayssé, ahuri; aucun des acteurs ne voulait jouer un genre qui n'était pas le sien.

Vainement le régisseur, pressé par le rythme que vous savez, devenu plus bruyant, avait cherché à faire entendre raison, à coups de fouet, aux comédiens récalcitrons; ceux-ci avaient résisté à l'éloquence de leur régisseur. Il fallut recourir à une autorité supérieure, au directeur; celui-ci, mandé, accout et décide que les acteurs seront déshabillés et réhabillés dans leur costume ordinaire; de plus, que son neveu, auteur du désordre, sera expulsé à l'instant même. Un sergent de ville chargé de l'exécution de ce dernier ordre donne connaissance de sa mission au maladroit habilleur; celui-ci, non seulement refuse de sortir, mais encore persiste à continuer l'habillage des singes non encore costumés. L'agent, alors, s'apprête à expulser par la force M. Anatole; celui-ci résiste, mais bientôt il est arrêté, conduit devant le commissaire de police et incarcéré; le lendemain, le directeur demandait et obtenait la mise en liberté sous caution de son neveu, aussi dégrisé que repentant, et qui comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel comme prévenu d'avoir résisté à des agents de la force publique.

Le régisseur et le contrôleur du spectacle sont entendus. Le prévenu déclare qu'il était ivre et qu'il ne se rappelle rien de tout ce qu'on lui reproche.

Le Tribunal l'a condamné à six jours de prison.

Par ordre de M. le général commandant la 1^{re} division militaire, le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-colonel Lebrun, du 58^e de ligne, est convoqué pour après-demain vendredi, 30 janvier, à l'effet de juger le sieur Jean-Edouard Mallet, menuisier de Bonny (Loiret), sur lequel pèse l'imputation du meurtre commis sur la personne du gendarme Denizeau.

Mallet est accusé d'avoir pris part, dans les premiers jours de décembre, à un attentat ayant pour but d'exciter la guerre civile en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres, de s'être mis à la tête de bandes armées ayant envahi la commune de Bonny; d'avoir commis, en outre, avec préméditation et guet-apens, un meurtre ayant précédé, accompagné ou suivi la perpétration d'un autre crime.

M. le commandant Delattre, commissaire du Gouvernement, portera la parole au nom du ministère public.

M^{rs} Gaudry, bâtonnier de l'ordre des avocats, a été chargé d'office de la défense de cette grave et importante affaire.

L'administration du chemin de fer d'Orléans a fait déposer aujourd'hui aux greffes des deux Conseils de guerre de Paris les armes et les nombreux pièces de conviction relatives aux affaires suivies contre les sieurs Souesmes et Zanotte, de Montargis, et contre le sieur Mallet de Bonny, à l'occasion de l'insurrection de décembre dans le département du Loiret.

Dans la journée d'hier, M. le juge de paix de l'arrondissement de Sceaux a procédé, en exécution de commissions rogatoires émanant de M. Dubarle, juge d'instruction, à des perquisitions ayant pour objet la recherche et la saisie d'armes, de poudre et de munitions de guerre chez différents habitants des communes de Bourg-la-Reine et de Chevilly. Les recherches du magistrat, qu'assistait la gendarmerie locale, ont eu pour résultat la saisie d'armes de guerre et d'écrits et emblèmes socialistes.

M. le juge de paix du canton de Villejuif a également opéré des perquisitions en vertu de mandats de M. le juge d'instruction Dubarle. Le domicile de onze habitants de la commune de L'Hay a été successivement visité. Des armes et des munitions de guerre ont été saisies, ainsi que des placards et des brochures démagogiques. Le tout a été envoyé à Paris et déposé provisoirement au greffe criminel du Tribunal de première instance.

Ce matin, au jour naissant, le sieur Fontaine, qui, bien que parvenu à l'âge de 87 ans, exerce encore les fonctions de sacristain de la petite église de Montreuil-les-Pêches, en a trouvé la porte latérale gauche ouverte, et à l'intérieur le trône des offrandes brisé et vide de la somme assez importante qu'il avait dû contenir.

Le maire de la commune et le chef de brigade de la gendarmerie locale s'étaient aussitôt rendus sur les lieux, ont constaté que les deux serrures et une barre de fer transversale maintenue par un cadenas avaient été brisées au moyen de fortes pesées. D'après l'inspection des lieux, où n'existait aucune trace d'escalade, on doit supposer que les malfaiteurs, qui ont accompli ce vol se seraient cachés dans l'église hier soir, au moment où le bedeau était venu y sonner l'Angelus.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (ROUEN), 27 janvier. — Le Tribunal civil de Rouen vient d'être saisi d'un conflit d'attribution qui s'est élevé entre les notaires et les huissiers, pour la vente des bois de haute futaie, qui a été jugé aujourd'hui.

Les notaires prétendent avoir le privilège exclusif de ces ventes, et les huissiers, de leur côté, soutiennent qu'en vertu de la loi de juin 1851, ils sont admis à la libre concurrence dans cette matière.

Le Tribunal a consacré la prétention des notaires.

ORSE (Salency). — Il y a quelques jours, un individu se présente chez M. Sézille, cultivateur. Il était environ trois heures d'après-midi. M. Sézille était absent, mais sa femme se trouvait au logis. L'étranger lui demande si elle ne se nommait pas Louise Blondel et si elle n'avait pas une maladie sur les yeux. Les deux points étaient parfaitement exacts. « Je viens pour vous guérir, dit l'inconnu; montrez-moi cela. » M^{me} Sézille ouvre tout grand l'œil malade. « Je vois ce que c'est, c'est une cataracte. Rien de plus facile à guérir. Avez-vous là pour deux sous d'eau-de-vie? » Deux sous d'eau-de-vie, c'est bien peu de chose; mais M^{me} Sézille ne s'en trouvait pas. N'importe, elle court chez le débitant et revient avec sa liqueur.

L'étranger l'attendait discrètement. Il prend le précieux alcool et le verse dans une tasse; puis il réclame tout ce qu'il y a de monnaie et de billon dans le ménage et le jette dans la tasse. Il y ajoute une forte dose de vinaigre, de la poudre de chasse, qu'il avait sur lui dans une petite bouteille, et déclare qu'il va faire du vert-de-gris. Le vert-de-gris est apparemment, dans l'état de la science à Salency, un spécifique souverain contre la cataracte.

Après une grande heure consacrée à cette infusion de gros sous, l'Esculape anonyme prend un mouchoir, le plie en quatre, le trempe dans le liquide, en fait une compresse qu'il applique sur l'œil malade, recommande de la rafraîchir à de fréquentes reprises, et, pour surveiller lui-même l'effet du remède, accepte l'invitation que lui fait le mari à son retour, invitation à souper et à coucher céans.

Le lendemain on enlève la compresse; l'œil n'était qu'un peu plus malade; c'est que le vert-de-gris était de mauvaise composition. Pour lui donner une action bienfaisante, il fallait qu'il fût mêlé d'une quantité d'argent égale au moins à 17 grammes 50 centigrammes; notez l'appoint : quantité qu'il est facile d'extraire, sans que nul s'en doute, d'une soixantaine de pièces de 5 fr. exposées au même liquide. La dose est trop forte pour qu'on ne s'aperçoive pas de l'opération si on agit sur cent sous de moins. Donc le mari se met en quête, et emporte à un voisin 300 fr. argent blanc qu'il lui rendra le lendemain. Il porte la somme à l'opérateur.

L'opérateur prend les soixante pièces l'une après l'autre

